TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 23/03794 N° Portalis 352J-W-B7H-C3IVK POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

> rendue le 17 Novembre 2023 Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR:

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR:

La personne faisa	nt l'objet des soins :
r."	,
né	

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Comparant, assisté par Me Charlotte NEUVESSEL, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC:

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 novembre 2023;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Luna DRISS, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- 1. nécessitent des soins
- 2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se

poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 8 novembre 2023. Par requête du 15 novembre 2023 reçue le 16 novembre 2023, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions développées oralement à l'audience par le conseil de Monsieur

Attendu qu'il apparait que **Monsieur**la forme complète à l'hôpital maison blanche à compter du 8 novembre 2023 par arrêté du Préfet de Police de Paris ; que cependant ledit arrêté n'a pas été notifié à l'intéressé non pas pour des raisons médicales mais parce qu'il aurait refusé de signé l'accusé réception le 15 novembre 2023 ; qu'en l'absence de motifs médiaux, l'arrêté du préfet aurait du être notifié beaucoup plus tôt de sorte que la procédure doit être déclarée irrégulière puisque **M**pendant 7 jours n'a pas été en mesure d'exercer ses droits ni d'utiliser les voies de recours éventuelles qu'il lui étaient offertes ; que dans ces conditions il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète qui prendra effet dans un délai de 24 heures pour permettre à l'équipe soignante d'élaborer le cas échéant un programme de soins.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur .

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Novembre 2023

Le Greffier

Le Vice-Président Juge des libertés et de la détention